

LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE POUVOIR JUDICIAIRE AU BENIN : UNE APPROCHE FONCTIONNELLE

Hilaire AKEREKORO

Maître de conférences.

Agrégé de droit public.

*Directeur du Centre du Droit de l'Etat
et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP)*

Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

SOMMAIRE

Introduction

I- UNE FONCTION DE PROTECTION

- A- Une protection des compétences du pouvoir judiciaire
- B- Une protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire

II- UNE FONCTION DE CONTRE-POUVOIR

- A- Un contre-pouvoir constitutionnel
- B- Un contre-pouvoir juridictionnel

Conclusion

RESUME

Il ne faut pas voir dans la Cour Constitutionnelle et le pouvoir judiciaire des institutions ou des organes ennemis, mais des tentes dressées pour le triomphe de la démocratie et de l'Etat de droit au Bénin. Toutefois, s'il est indéniable que la Cour Constitutionnelle exerce une fonction de protection du pouvoir judiciaire contre les immixtions diverses, notamment celles émanant du pouvoir exécutif, il faut aussi admettre qu'elle met en œuvre une seconde fonction de contre-pouvoir à l'égard du même pouvoir judiciaire. En matière de droits de l'homme, il faut noter une soumission du pouvoir judiciaire à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. C'est là une orientation qui traduit ou est révélatrice d'une évidence : l'autorité, l'impérativité ou la primauté de la jurisprudence constitutionnelle en matière de protection des droits humains fondamentaux.

Mots clés de l'étude

Cour Constitutionnelle, pouvoir judiciaire, Etat de droit, protection, contre-pouvoir.

INTRODUCTION

« *L'État ne se réduit pas à un échafaudage ou à un engrenage de normes. ... L'État est, avant tout, une formation humaine : Il est la résultante d'une organisation par l'effet unifiant de laquelle la collectivité de ses membres se trouve ramenée à une unité. Dans la définition dernière de l'État, l'élément à placer en première ligne, c'est donc son peuple et l'organisation par laquelle ce peuple se trouve étatisé* »¹. A partir de cette définition de l'Etat donnée par le Professeur **Raymond CARRE de MALBERG**, il faut noter l'idée selon laquelle l'étatisation du peuple passe par une organisation précise. En République démocratique, si le peuple est au cœur du pouvoir, c'est aussi le peuple qui se dote, à travers la Constitution, d'organes appropriés à même d'accomplir ses desseins et d'exercer, par l'entremise des autorités constitutionnelles et/ou administratives compétentes, les fonctions dévolues à l'Etat dont l'une est la justice. Rendue au nom du peuple et donc de l'Etat, la justice revêt aujourd'hui une forme plurielle. Que ce soit la justice constitutionnelle, la justice émanant du pouvoir judiciaire ou la justice transitionnelle, il est aisé de voir dans ces différentes formes de la justice, la mise en œuvre d'une mission régaliennne de l'Etat. La traduction dans les faits de la justice constitutionnelle et de celle issue de la séparation classique des pouvoirs, nécessite la création et la mise en place d'institutions constitutionnelles.

Au Bénin, cette œuvre est celle du nouveau constituant de 1990 qui a créé, à cet effet, une nouvelle institution juridictionnelle de la République d'une part, c'est-à-dire, la Cour Constitutionnelle, un pouvoir judiciaire, d'autre part. Suivant une définition admise en doctrine, la Cour Constitutionnelle désigne la juridiction indépendante du pouvoir judiciaire ordinaire et constitutionnellement investie pour connaître des affaires relevant de la matière constitutionnelle. D'entrée de jeu, il faut faire observer que si le pouvoir judiciaire entre dans la séparation classique des pouvoirs, la Cour Constitutionnelle n'y figure pas. Il faut plutôt la situer dans la nouvelle séparation des pouvoirs. Le fait pour le constituant d'avoir traité de la Cour Constitutionnelle et du pouvoir judiciaire sous des Titres différents, respectivement sous les Titres V et VI de la Constitution du 11 décembre 1990, emporte des conséquences juridiques importantes dont il faut retenir au moins trois.

D'abord, la différence de titres constitutionnels traduit une spécificité organique et fonctionnelle. Ensuite, elle met en lumière une indépendance institutionnelle, même si l'indépendance affirmée du pouvoir judiciaire s'inscrit dans le cadre de la séparation classique des pouvoirs, puisque le constituant énonce : « *Le Pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* »². Enfin, elle donne de voir une hiérarchie organique, la Cour Constitutionnelle étant traitée avant le pouvoir judiciaire. S'il faut oser un terme diplomatique, elle a une préséance sur le pouvoir judiciaire.

Le constituant a déterminé la nature et les attributions respectives des deux organes dont il s'agit. S'agissant de la nature et au niveau de la Cour Constitutionnelle, le constituant

¹ **Raymond CARRE de MALBERG**, *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degrés avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, p. 167.

² Art. 125 al. 1^{er} de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

pose qu'elle est « *la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle* »³. La Cour Constitutionnelle est donc, non seulement une haute juridiction, mais la plus haute juridiction et ce, en matière constitutionnelle. Elle n'est pas une autorité judiciaire, mais plutôt une autorité juridictionnelle en ce qu'elle tranche des différends de nature politique ou non et rend des décisions exécutoires. Il en découle qu'elle n'est pas compétente dans les matières qui ne sont pas constitutionnelles et dans lesquelles elle doit se déclarer incompétente. Au niveau du pouvoir judiciaire, le constituant affirme bien qu'il s'agit d'un pouvoir, mais qui est exercé par d'autres organes : « *Le Pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution* »⁴. Ainsi, les juridictions judiciaires, celles administratives et celles des comptes font partie du pouvoir judiciaire au Bénin qui exclut, au sens de la Constitution, les organismes administratifs à caractère juridictionnel même si la Chambre Administrative de la Cour Suprême « *connaît ..., comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel* »⁵.

A bien lire la Constitution du 11 décembre 1990, la Haute Cour de Justice (HCJ) est traitée sous le même titre que la Cour Suprême consacré au pouvoir judiciaire. Il en découle que la HCJ fait partie du pouvoir judiciaire. Fort curieusement, dans la composition de la HCJ, il y a six des sept membres de la Cour Constitutionnelle, exception faite du Président de la Cour Constitutionnelle. Toutefois, en tant qu'institution de la République, la HCJ est une institution *ad'hoc* qui ne siègera que lorsqu'il s'agira de juger le Président de la République et les membres du Gouvernement en cas de commission des infractions constitutionnelles prévues aux articles 73⁶, 74⁷, 75⁸, 76⁹ et 136 alinéa 1^{er}¹⁰ de la Constitution du 11 décembre 1990, repris par les articles 2 à 5 de la Loi n° 93-013 du 10 août 1999 portant Loi organique de la Haute Cour de Justice en République du Bénin.

En ce qui concerne les attributions, celles de la Cour Constitutionnelle sont essentiellement, mais non exclusivement énoncées aux articles 114¹¹, 117¹² et 121¹³ de la

³ Art. 114 de la Constitution béninoise précitée.

⁴ Art. 125 al. 2 de la Constitution béninoise précitée.

⁵ Art. 36 al. 1^{er} de la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême de la République du Bénin.

⁶ Cet article dispose : « *La responsabilité personnelle du Président de la République est engagée en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée, et ou d'atteinte à l'honneur et à la probité* ».

⁷ Cet article dispose : « *Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement* ».

⁸ Cet article dispose : « *Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite* ».

⁹ Cet article dispose : « *Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours* ».

¹⁰ Cet article dispose : « *La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de L'Etat* ».

¹¹ Aux termes de cet article : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la*

Constitution du 11 décembre 1990. La lecture combinée de ces articles permet de comprendre que la Cour Constitutionnelle est compétente en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, de garantie des droits humains fondamentaux, de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics et d'élections politiques nationales, c'est-à-dire, les élections présidentielles et législatives.

De son côté, le pouvoir judiciaire est chargé de la fonction de juger, en témoigne le contenu de l'article 126 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *La justice est rendue au nom du Peuple béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles* ». Plus précisément, le constituant a accordé une attention particulière aux attributions de la Cour Suprême, qui ne constitue que l'une des institutions chargées d'exercer le pouvoir judiciaire, en ces termes : « *La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* »¹⁴. De même, la Cour Suprême voit ses décisions dotées d'une autorité et d'une force obligatoire, puisqu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions¹⁵. A travers, le membre de phrase "*toutes les juridictions*", la Cour Constitutionnelle, même qu'étant une juridiction, n'est pas visée par la Constitution et telle est la compréhension qui ressort de la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle elle-même, qui fait bloc de constitutionnalité. De la sorte, si aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, « *les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* », il faut en déduire que la plus haute autorité de l'ordre judiciaire qu'est la Cour Suprême « *est soumise au dictum de la Cour Constitutionnelle* »¹⁶.

Cette réflexion sur la Cour Constitutionnelle et le pouvoir judiciaire se situe dans le nouveau constitutionnalisme au Bénin, c'est-à-dire, de 1990 à nos jours. Certes, depuis 1990, les études sur la Cour Constitutionnelle et le pouvoir judiciaire ne manquent pas dans la

personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

¹² Aux termes de cet article : « *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ; les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ; la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ; les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ; - veille à la régularité de l'élection du Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ; - statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ; - fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son Président* ».

¹³ Aux termes de cet article : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours* ».

¹⁴ Art. 131 al. 1^{er} et 2 de la Constitution béninoise précitée.

¹⁵ Art. 131 al. 3 et 4 de la Constitution béninoise précitée.

¹⁶ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, *Alphonse MENONKPINZON ATOYO et consorts*.

doctrine béninoise¹⁷. Mais, les analyses ont surtout consisté soit à dénoncer l'hyperpuissance de la Cour Constitutionnelle, soit à relever ses insuffisances ou ses faiblesses. Pour notre part, nous pensons qu'une étude sur la Cour Constitutionnelle et le pouvoir judiciaire peut aussi s'intéresser à des aspects comme les attributions respectives des deux organes, leurs relations, leurs conflits éventuels, leurs influences respectives, c'est-à-dire, leur soumission à la loi des effets, selon que c'est la Cour Constitutionnelle qui influence le pouvoir judiciaire ou *viceversa*. Comme le souligne la Cour Constitutionnelle elle-même, « *il suffit d'examiner la compétence dévolue par la Constitution à la Cour Constitutionnelle et l'effet des décisions de celle-ci sur les juridictions de l'ordre judiciaire y compris la Cour Suprême qui est et demeure une autorité juridictionnelle* »¹⁸, alors qu'il faut faire observer que l'inactivité jurisprudentielle ou la léthargie de la HCJ ne permet pas de mesurer l'influence ou l'effet de ses décisions sur la Cour Constitutionnelle. Si admettre que tous ces aspects rentrent tantôt dans le dialogue des juges¹⁹ selon l'expression du Président **Bruno GENEVOIS** tantôt dans les tensions entre les juges, il faut aussi admettre qu'il est possible d'envisager l'étude de la Cour Constitutionnelle et du pouvoir judiciaire sous l'angle des fonctions particulières qu'exerce la Cour Constitutionnelle à l'égard du pouvoir judiciaire. Cette approche fonctionnelle, choisie et adoptée dans la présente analyse, présente un intérêt certain.

Au plan théorique, il s'agit de mettre en lumière ces fonctions particulières, longtemps ignorées par les analyses. Au plan pratique, le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et celui des juridictions qui exercent le pouvoir judiciaire peut trouver une amélioration, tandis qu'au niveau social, les justiciables peuvent être mieux informés des rapports entre la Cour Constitutionnelle et le pouvoir judiciaire tant au niveau de la théorie constitutionnelle qu'à ce que donne de voir la pratique constitutionnelle, juridictionnelle et jurisprudentielle. Au plan pédagogique, le nouveau droit constitutionnel béninois peut être renforcé de nouveaux canons théoriques, alors que sur le plan téléologique, il est question de vérifier si la Cour Constitutionnelle, dans ses mandatures à venir et donc au-delà de ses vingt-cinq (25) ans, continuera de remplir les fonctions dont il s'agit. En un quart de siècle de fonctionnement, la Cour Constitutionnelle du Bénin a-t-elle exercé des fonctions particulières à l'égard du pouvoir judiciaire ? L'exercice de ces fonctions a-t-il permis à la Cour de mieux protéger l'Etat de droit ? Une réponse affirmative à cette problématique ne fait l'objet d'aucun doute, car à l'analyse de l'abondante jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, il apparaît l'exercice de fonctions particulières par la Cour Constitutionnelle à l'égard du pouvoir judiciaire. L'exercice de ces fonctions s'appuie sur les éléments du bloc de constitutionnalité,

¹⁷ **Joseph DJOGBENOU**, « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », sur <http://www.afrilex.u-bordeaux.4.fr/>, consulté le 15 mai 2018.

¹⁸ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, *Alphonse MENONKPINZON ATOYO et consorts*, précitée.

¹⁹ *Le dialogue des juges*, Mélanges en l'honneur du Président **Bruno GENEVOIS**, Paris, Dalloz, 2009, 1166 p. - **Régis de GOUTTES**, « Le dialogue des juges », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, hors série 2009, Colloque du Cinquantenaire, 3 novembre 2009, sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-hors-serie-2009/le-dialogue-des-juges.138650.html>, consulté le 15 mai 2018.

la pratique jurisprudentielle offrant des occasions à la Haute juridiction constitutionnelle d'affirmer et de peaufiner sa jurisprudence concernant l'exercice de ces fonctions. A l'égard du pouvoir judiciaire, la Cour Constitutionnelle du Bénin exerce une double fonction : d'un côté, une fonction de protection (I), de l'autre, une fonction de contre-pouvoir (II).

I- UNE FONCTION DE PROTECTION

Dans le cadre de la protection de l'Etat de droit, la Cour Constitutionnelle est amenée à protéger le pouvoir judiciaire, car il n'est pas entendu qu'en sa qualité d'institution gardienne de la Constitution et garante de l'ordre constitutionnel, qu'elle puisse laisser le pouvoir judiciaire à la merci du pouvoir législatif et surtout du pouvoir exécutif, dont on connaît les larges et multiples attributions ainsi que les domaines d'intervention. Pour ce faire, au fil de ces cinq (05) dernières mandatures, lesquelles s'étalent sur la période qui va de 1993 à juin 2018²⁰, la Cour Constitutionnelle met en œuvre sa compétence d'attribution et se fonde sur le bloc de constitutionnalité pour assurer une double protection au pouvoir judiciaire : une protection des compétences (A) et une protection de l'indépendance (B) dudit pouvoir.

A- Une protection des compétences du pouvoir judiciaire

La Cour Constitutionnelle n'est pas une institution usurpatrice des compétences du pouvoir judiciaire. Au contraire, elle protège le domaine de compétences de ce pouvoir ou les attributions de certains de ses organes, comme celles de la Cour Suprême et plus précisément celle de sa Chambre Administrative. L'idée est d'éviter les conflits d'attributions et de clarifier le mieux que possible les attributions dévolues à chaque organe par la Constitution du 11 décembre 1990 de sorte que la séparation, au moins classique des pouvoirs, puisse être respectée. La protection des compétences du pouvoir judiciaire et particulièrement celles de la Chambre Administrative de la Cour Suprême peut aussi être lue à travers les déclarations d'incompétence de la Cour Constitutionnelle, lesquelles constituent une constante dans la jurisprudence constitutionnelle béninoise.

D'un côté, le constat de la protection des compétences de la Chambre Administrative de la Cour Suprême apparaît dans la toute première décision rendue par le Haut Conseil de la République (HCR) qui exerçait, avant l'installation, le 07 juin 1993, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle du Bénin et ce, conformément aux dispositions de l'article 159 de la Constitution du 11 décembre 1990. En l'espèce, le HCR était saisi le 03 mai 1991 par le Président du bureau provisoire du Comité de suivi de l'Association des ressortissants de la sous-préfecture de Sakété à Cotonou du contentieux relatif à l'élection du Maire de la Commune de Yoko (Sakété). Se fondant sur les dispositions de l'article 117 de la Constitution du 11 décembre 1990, le HCR considère que « *cette disposition exclut du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle le contentieux des élections locales* » et que ce contentieux « *relève de l'exclusive compétence de la Chambre Administrative de la Cour*

²⁰ Mise à part la période de 1991 à 1993 où le Haut Conseil de la République (HCR) a siégé en qualité de Cour Constitutionnelle au Bénin, de juin 1993 à juin 2018, la Cour Constitutionnelle du Bénin a connu cinq (05) mandatures que sont : 1993-1998 (1^{ère} mandature), 1998-2003 (2^{ème} mandature), 2003-2008 (3^{ème} mandature), 2008-2013 (4^{ème} mandature) et 2013-2018 (5^{ème} mandature). La 6^{ème} mandature commence le 07 juin 2018 et prendra fin le 06 juin 2023.

Suprême »²¹. En conséquence, le HCR, siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, se déclare incompétent pour connaître du contentieux électoral relatif à l'élection du Maire de Yoko (Sakété). De même, sous la deuxième mandature (1998-2003) de la Cour Constitutionnelle, celle-ci est saisie d'une requête du 08 mars 2003 par laquelle Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU, Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) 2002, soumet au contrôle de constitutionnalité la lettre n° 362/MFE/DC/DG/LNB du 06 mars 2003 du Ministre des finances et de l'économie. La Cour Constitutionnelle a jugé qu'elle est incompétente pour connaître du recours introduit par Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU, car conformément à la loi, « *tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême* »²².

Ces cas montrent bien qu'il existe une frontière entre la Cour Constitutionnelle et le pouvoir judiciaire. Autrement dit, le constituant a pris le soin de procéder à une répartition claire des compétences entre les deux organes en ce qui concerne la gestion de la matière électorale. Ainsi, à l'exception de l'organisation des élections politiques nationales comme locales qui leur échappe et qui relève des compétences de la CENA, il est à noter une répartition des compétences entre la Cour Constitutionnelle et le pouvoir judiciaire en ce qui concerne la gestion du contentieux électoral. En jugeant que ce contentieux « *relève de l'exclusive compétence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême* », la Cour Constitutionnelle n'entend pas voir une autre institution assurée la gestion du contentieux des élections locales au Bénin. L'intervention d'une autre institution dans cette gestion serait une intrusion, voire une usurpation de compétences qui serait censurée par la Haute juridiction constitutionnelle en mettant en œuvre sa fonction de régulation.

De l'autre, les déclarations d'incompétence de la Cour Constitutionnelle suivant la formule bien connue "*que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente*"²³, constitue aussi, et

²¹ **Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision 1 DC du 26 juin 1991, *Président du bureau provisoire du Comité de suivi de l'Association des ressortissants de la Sous-Préfecture de Sakété*.

²² **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-070 du 21 mars 2003, *AGBETOU Soulé Ibrahim*. Cf. aussi **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 08-179 du 11 décembre 2008, *Bernard HOUNSOU* : « *Considérant que la requête de Monsieur Bernard HOUNSOU tend à faire apprécier par la Haute Juridiction un contentieux lié aux élections communales et municipales ; qu'il résulte des dispositions précitées et de la jurisprudence constante de la Cour que tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente* ».

²³ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 97-002 du 28 janvier 1997, *HOUNDEBASSO Comlan Nicomède*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 97-028 du 14 mai 1997, *ATCHADE B. Etienne*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 00-034 du 28 juin 2000, *AHOANSOU Sikiratou*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 00-042 du 29 juin 2000, *d'ALMEIDA Emilien*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-013 du 19 février 2003, *SOSSAVI Joël*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-036 du 12 mars 2003, *HOUEGBELOSSI C. Léonard*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-044 du 13 mars 2003, *Société GETMA internationale (OULIOUST Yves-Marie)*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 08-005 du 17 janvier 2008, *Collectif des ingénieurs et administrateurs de la catégorie A2 de Bénin Télécoms SA, Madame Véronique*

à n'en point douter, à la fois un bel argument et un bel exemple de protection du domaine de compétences du pouvoir judiciaire. En effet, au Bénin, la doctrine constitutionnelle est unanime pour reconnaître que le bloc constitutionnel appartient à la Cour Constitutionnelle, tandis que le bloc de légalité est du ressort de la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Même si des actes administratifs unilatéraux peuvent être déférés à la censure de la Cour Constitutionnelle, il est inconcevable que celle-ci puisse exercer sur ces actes un contrôle de légalité, mais plutôt un contrôle de constitutionnalité exercé d'office sur lesdits actes lorsqu'ils sont censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques²⁴.

La déclaration d'incompétence de la Cour Constitutionnelle ne concerne pas seulement les affaires touchant au contrôle de légalité. Elle s'élargit aux compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Par exemple, sous la quatrième mandature de la Cour

AWANO et consorts. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 08-006 du 17 janvier 2008, *Basile L.AMOUSSOU*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 08-009 du 17 janvier 2008, *Pascal B. SESSOU*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 08-012 du 17 janvier 2008, *Romuald BINAZON*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 08-016 du 04 février 2008, *Antoine DAYORI*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 10-002 du 14 janvier 2010, *AMOUSSOU Clément Coffi*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 10-038 du 23 mars 2010, *Aristide NOUNAGNON*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 12-083 du 03 avril 2012, *Luc ASSOGBA et Ginette JOHNSON*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 13-037 du 28 mars 2013, *Ali Mohamed KHAROUBI*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 13-054 du 23 mai 2013, *Gilles Tognissè TCHEHOUALI et Théodore GBETIE et consorts*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 13-089 du 16 août 2013, *Germain D. ASSAH*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-083 du 09 avril 2015, *Daniel FANGBEDJI, agissant au nom de l'Association pour la solidarité des marchés du Bénin (ASMAB)*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-088 du 14 avril 2015, *Salomon Oyend KEREKOU*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-098 du 23 avril 2015, *Préfet des départements de l'Atacora et de la Donga, Monsieur Gervais T. N'DAH-SEKOU*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-111 du 26 mai 2015, *François Dégbégni HODONOU*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-112 du 26 mai 2015, *Alexis TOBOSSOU*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-135 du 09 juillet 2015, *Maître Paul KATO ATITA*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-144 du 14 juillet 2015, *Rufin A. SOGLO*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-183 du 20 août 2015, *Amédée Vignon Serge WEINSOU*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-244 du 18 novembre 2015, *Edmond FAFOLAHAN*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-031 du 04 février 2016, *Noël Olivier KOKO*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-054 du 28 avril 2016, *Serge Mèdèton DAHANDE*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-119 du 04 août 2016, *CocouYélian Alain HOUADJETO*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-126 du 18 août 2016, *Aliou D. NOMA*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-130 du 18 août 2016, *Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-135 du 08 septembre 2016, *Delphine ADANDEDJAN et consorts*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-160 du 20 octobre 2016, *Hospice HOUNYETIN*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 17-003 du 06 janvier 2017, *Valentin Zinsounon*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 17-228 du 07 novembre 2017, *Paul Dossa TOMAVO, Président de l'Association des cheminots retraités de l'OCBN*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 17-249 du 05 décembre 2017, *Antoine AKONADJE, représentant l'Association des journalistes et des animateurs pour la promotion de l'artisanat au Bénin*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 18-076 du 15 mars 2018, *Houénoukpo "David" HOUNKANRIN*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 18-089 du 05 avril 2018, *Gilles H. OUINSOU*.

²⁴ Art. 121 al. 2 de la Constitution béninoise précitée. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 00-002 du 14 janvier 2000, *Collectif des victimes de la modernisation du marché de Ouando*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 00-070 du 15 novembre 2000, *Secrétaire général de l'Union nationale des conducteurs du Bénin, QUENUM Claude*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003, *COULISSOU A. Rogatien et consorts*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-104 du 24 juin 2003, *Yarou Tikandé*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 10-151 du 28 décembre 2010, *Roger Codjo d'ALMEIDA*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 18-094 du 12 avril 2018, *Emmanuel H. AZONDOOGA*.

Constitutionnelle (2008-2013) et plus précisément en 2012, la Haute juridiction constitutionnelle a considéré, dans une affaire dont elle est saisie, que « *le requérant demande à la Cour d'intervenir pour mettre fin aux menaces dont il est l'objet ; que les faits qu'il allègue constituent des infractions pénales dont l'appréciation relève des juridictions de l'ordre judiciaire , que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour en connaître ; qu'en conséquence, elle se déclare incompétente* »²⁵.

Par ailleurs, la protection des compétences du pouvoir judiciaire transparait dans la bonne attitude de la Cour Constitutionnelle qui se refuse d'intervenir dans une affaire pendante devant l'une quelconque des juridictions relevant du pouvoir judiciaire. Autrement, ce serait ni plus ni moins une immixtion. Quelques décisions de la Haute juridiction constitutionnelle permettent d'illustrer cet aspect, notamment sous la cinquième mandature de la Cour Constitutionnelle (2013-2018).

Par exemple, le 14 avril 2016, la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête enregistrée à son secrétariat le 19 avril 2016 sous le numéro 0761/043/REC, par laquelle Monsieur Elias Cosme François da SILVA forme un recours contre le tribunal de première Instance de Cotonou pour violation des droits de la personne. Dans cette affaire où un recours est dirigé contre une juridiction au lieu de l'être contre un acte, une action ou une omission, voire un comportement, la Cour Constitutionnelle a considéré « *qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande du requérant tend, en réalité, à faire intervenir la Haute juridiction dans une procédure de saisie immobilière engagée contre lui et qui est pendante devant la 2^{ème} chambre des criées du tribunal de première Instance de Cotonou suivant les règles de procédure de l'OHADA ; qu'une telle intervention ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente* »²⁶. De ce cas, il ressort que la déclaration d'incompétence de la Cour Constitutionnelle en même temps qu'elle la maintient dans ses compétences constitutionnelles, éclaire sur les compétences des juridictions chargées d'exercer le pouvoir judiciaire.

Il faut ajouter que durant la cinquième mandature de la Cour Constitutionnelle, celle-ci s'est aussi déclarée incompétente pour connaître d'une demande de Monsieur Gontran GOUGBONOU tendant à faire intervenir la Haute juridiction dans l'exécution du jugement n° 07/1941 du 18 juillet 1941 du tribunal de 2^{ème} degré de Cotonou et l'ordonnance d'exécution n° 004/2014 du 12 septembre 2014 du Président de la Cour d'Appel de Cotonou²⁷.

Un dernier aspect de la protection des compétences du pouvoir judiciaire et surtout de la protection due à la chose jugée par la Cour Suprême concerne le cas où sur une même affaire et en la même matière, la Chambre Administrative de la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle rendent des décisions contradictoires. L'attitude de la Cour Constitutionnelle est empreinte de beaucoup de prudence et elle respecte la répartition des

²⁵ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 12-077 du 22 mars 2012, *Sébastien MétonouAtchédo*.

²⁶ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-098 du 07 juillet 2016, *Elias Cosme François da SILVA*.

²⁷ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 15-072 du 26 mars 2015, *Gontran GOUGBONOU*.

compétences établies par le constituant originaire lorsqu'elle juge : « *La Cour Suprême dans ses Arrêts 68/CA du 7 octobre 1999 et 55/CA du 20 septembre 2000 a jugé que les décisions implicites et explicites relatives aux écoles INFOGES et LOYOLA sont annulées avec toutes les conséquences de droit ; qu'en application de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution, lesdits arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours ; Considérant qu'il résulte de l'analyse de ces décisions que les deux Hautes juridictions, l'une juge de la constitutionnalité, l'autre de la légalité, ont rendu en la même matière deux décisions manifestement contradictoires ; qu'il y a donc contrariété de décisions ; qu'en l'état actuel de notre droit positif, il n'existe aucun mécanisme de règlement de ce genre de conflit ; que dans le cas d'espèce, déclarer contraire à la Constitution le refus du Ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle d'exécuter les arrêts précités de la Cour Suprême reviendrait à remettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 01-106 [du 19 décembre 2001] de la Cour Constitutionnelle ... »²⁸.*

De par son office, la Cour Constitutionnelle protège aussi l'indépendance du pouvoir judiciaire.

B- Une protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire

L'indépendance du pouvoir judiciaire est protégée contre les immixtions et la Cour Constitutionnelle censure les cas de violation de l'interdiction des immixtions.

Du point de vue de la protection contre les immixtions, cette protection vise, non seulement à attirer l'attention des pouvoirs publics en général, du pouvoir exécutif en particulier, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais aussi à relever les cas d'immixtions. A cet égard, les études de cas sont très nombreuses dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, notamment sous ses première (1993-1998) et deuxième (1998-2003) mandatures.

Pour en retenir quelques-unes, il faut noter qu'en 1997, la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête du 29 août 1997 par laquelle Monsieur Paulin HOUSSA lui demande de déclarer les mesures prises par le Conseil des ministres le mercredi 09 juillet 1997 purement arbitraires et contraires à la Constitution. La Cour se fonde sur l'article 125 alinéa 1^{er} et sur l'article 126 alinéa 2 de la Constitution pour considérer que « *ni le législatif ni l'exécutif ne doivent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire* » et que le Gouvernement, en donnant des instructions au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme pour intervenir dans le déroulement des procédures encore pendantes devant le Tribunal de première instance (TPI) de Cotonou « *a méconnu le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et celui de la séparation des pouvoirs* »²⁹. En 2000, la Cour Constitutionnelle, protégeant l'indépendance du pouvoir judiciaire, a jugé « *qu'il y a immixtion manifeste du Garde des Sceaux dans le déroulement de la procédure civile en cours ; que ce faisant, il a méconnu le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et celui de la séparation des pouvoirs ; qu'en conséquence, la lettre querellée qui contient des*

²⁸ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 03-035 du 12 mars 2003, DOHOU Séraphin.

²⁹ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 98-009 du 16 janvier 1998, HOUSSA Paulin dit ADJAHOU.

décisions de nature judiciaire viole la Constitution »³⁰. En 2001, la Cour Constitutionnelle a clairement considéré qu'il ressort des dispositions constitutionnelles « *que le législatif et l'exécutif ne doivent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire ni faire entrave à la justice* »³¹.

A l'inverse, la Cour Constitutionnelle veille également à ce que le pouvoir judiciaire ne s'immisce pas dans l'exercice des autres pouvoirs, notamment le pouvoir administratif et disciplinaire dans l'Administration publique. Ainsi, saisie d'une requête du 17 juin 1994 par laquelle Monsieur Louis AYIKPE forme un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, sollicitant ainsi le contrôle de conformité de ces dispositions à l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Constitutionnelle considère « *que le principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 125 de la Constitution signifie que chacun des pouvoirs exerce ses compétences sans que l'un puisse exercer celles de l'autre, ni s'immiscer dans l'exercice de ses attributions ; que la suspension de la procédure disciplinaire telle que prescrite par la Loi n° 86-013 précitée apparaît comme une mesure destinée à garantir une bonne administration de la justice disciplinaire et ne constitue pas une immixtion du pouvoir judiciaire dans l'exercice du pouvoir disciplinaire, celui-ci conservant sa liberté de décision ...* »³². Par conséquent, l'article 139 querellé est jugé non contraire à l'article 125 de la Constitution.

Le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, considéré comme le corollaire de celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire est aussi garanti par la Cour Constitutionnelle. Ainsi, saisie d'une requête du 10 septembre 1997 par laquelle Monsieur Gilbert KOKODOKO sollicite l'annulation, pour violation de la Constitution, du Décret n° 94-271 du 26 août 1994 portant détachement à la Cour Constitutionnelle de Monsieur Cyriaque DOGUE, Magistrat, la Cour Constitutionnelle s'est fondée sur l'article 126 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 pour considérer que « *l'inamovibilité, corollaire de l'indépendance du magistrat, doit lui être garantie dans toute sa carrière ...* »³³.

Du point de vue de la censure des cas de violation, il est à relever que lorsque le pouvoir exécutif méconnaît la chose jugée par le pouvoir judiciaire, notamment par la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle censure une telle méconnaissance car elle porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. A ce sujet, des exemples ne manquent pas dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle comme nous avons pu le constater sous les deuxième (1998-2003) et troisième (2003-2008) mandatures.

A titre illustratif, saisie d'une requête du 19 février 1999 par laquelle le Groupe MYC international soutient l'inconstitutionnalité de la décision du Conseil des ministres du 17 février 1999 pour violation de l'article 131 de la Constitution, décision qui a été prise, alors

³⁰ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 00-005 du 26 janvier 2000, *Révèrend Dr SAGBOHAN Moïse*.

³¹ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 01-018 du 09 mai 2001, *TANKPINOU O. François*.

³² **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 98-042 du 14 mai 1998, *AYIKPE Louis*.

³³ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 98-007 du 07 octobre 1998, *KOKODOKO Gilbert*.

que par Arrêt n° 26/CA du 22 octobre 1998, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a conclu au sursis à l'exécution de la décision contenue dans la lettre n° 083/C/MIPME/DC/SP du 22 juin 1998 du Ministre de l'industrie, des petites et moyennes entreprises déclarant le Groupe SCB-Lafarge adjudicataire provisoire pour la location-gérance du complexe cimentier d'Onigbolo jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit contre ladite décision, la Cour Constitutionnelle donne raison au requérant en considérant que l'instruction du Ministre de l'industrie par la décision du Conseil des ministres querellée a été prise « *en méconnaissance du sursis à exécution ordonné par la Cour Suprême et avant même la décision définitive de la Haute juridiction, le 04 mars 1999 ; que, dès lors, le Gouvernement a violé l'article 131 de la Constitution* »³⁴.

De même, saisie d'une requête du 18 décembre 2000 par laquelle Monsieur Désiré V. MISSINHOUN demande à la Haute juridiction de déclarer contraires à la Constitution pour violation de l'article 131 de la Constitution le maintien des préfets dans leur fonction et l'Arrêté n° 02/491/DEP/ATVSA/SAP du 13 décembre 2000 portant cessation des fonctions du maire de la Commune de Gbégamey à Cotonou, la Cour Constitutionnelle a considéré « *que, ..., en s'abstenant d'exécuter l'Arrêt n° 005/CA du 17 février 2000 de la Cour Suprême, le Gouvernement viole les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution* »³⁵. Tout aussi explicite est le raisonnement suivant de la Haute juridiction constitutionnelle béninoise : « *Considérant qu'en l'espèce, le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 10 octobre 2007, a décidé, suite à l'examen de la communication n° 1775/07 du Ministre de l'urbanisme, de l'habitat, de la réforme foncière et de la lutte contre l'érosion côtière, de suspendre l'exécution des décisions de justice relatives aux litiges domaniaux en milieu urbain, décisions qui donnent lieu à des démolitions, destructions et casses inconsidérées d'habitations, et a instruit des membres du gouvernement à « l'effet de faire le point des importants cas de litiges domaniaux en milieu urbain pendant devant les juridictions afin qu'une suspension soit observée dans l'instruction desdits dossiers jusqu'à la mise en place d'un mécanisme adéquat de règlement » ; que de telles décisions constituent une ingérence dans le fonctionnement normal du pouvoir judiciaire et donc une violation du principe de la séparation des pouvoirs consacrée par les articles 125 et 126 de la Constitution ; qu'il échet de dire et juger que le relevé n° 35 des décisions prises par le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 10 octobre 2007, en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice rendues en matière domaniale en milieu urbain, est contraire à la Constitution* »³⁶.

Sont aussi censurées, par la Cour Constitutionnelle, les mesures d'affectation ou de détachement des magistrats prises en méconnaissance du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. Ainsi, la Haute juridiction constitutionnelle a jugé que les Décrets n° 97-77 et n° 97-80 du 28 février 1997 portant respectivement nomination de juge au TPI de Kandi et de Natitingou « *ne sont pas conformes à l'article 126 alinéa 2 de la Constitution* »³⁷.

³⁴ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 01-074 du 13 août 2001, *Groupe MYC International*.

³⁵ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 01-111 du 19 décembre 2001, *MISSINHOUN V. Désiré*.

³⁶ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 07-175 du 27 décembre 2007, *VELE Oboubé Jeanne et consorts*.

³⁷ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 97-033 du 10 juin 1997, *DAKO Fortuné, KAKPO Damien*.

Mais, lorsque la mutation d'un magistrat répond à la procédure minimale retenue par la Cour Constitutionnelle à travers sa jurisprudence, à savoir que le magistrat du siège doit être individuellement consulté à la fois tant sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées et les lieux précis où il est appelé à les exercer, le décret qui le mute « *n'est pas contraire à la Constitution* »³⁸.

En somme, la gardienne béninoise de la Constitution du 11 décembre 1990 qu'est la Cour Constitutionnelle applique effectivement la Constitution dans le cadre de sa fonction particulière de protection du pouvoir judiciaire. En outre, à l'égard de ce pouvoir, elle exerce une seconde fonction particulière, celle de contre-pouvoir.

II- UNE FONCTION DE CONTRE-POUVOIR

Si la fonction de protection concerne davantage l'Etat de droit, celle de contre-pouvoir reflète l'image de la démocratie constitutionnelle³⁹. En effet, la notion de contre-pouvoir n'apparaît pas expressément dans la Constitution du 11 décembre 1990. Mais, comme l'a relevé un auteur, l'idée de contre-pouvoir est bien contenue dans celle de la séparation des pouvoirs. Sans que la Cour Constitutionnelle ne fasse partie de la séparation classique des pouvoirs, il n'en demeure pas moins qu'elle exerce une fonction de contre-pouvoir à l'égard du pouvoir judiciaire. Une telle fonction fait de la Haute juridiction constitutionnelle, non seulement un contre-pouvoir constitutionnel (A), mais aussi un contre-pouvoir juridictionnel (B).

A- Un contre-pouvoir constitutionnel

La fonction de contre-pouvoir constitutionnel de la Cour Constitutionnelle peut être déduite des dispositions constitutionnelles. S'il est vrai que pour être un contre-pouvoir, il faut d'abord être un pouvoir, il n'est pas possible de nier que la Cour Constitutionnelle est un pouvoir, car elle dispose de la capacité d'agir, laquelle lui est dévolue par le constituant et qu'elle utilise avec ses moyens propres. La Cour Constitutionnelle est un pouvoir constitutionnel. Dans la démocratie béninoise, l'expression de la capacité d'agir du pouvoir judiciaire doit rencontrer sur son chemin un autre pouvoir susceptible de jouer le rôle de contre-pouvoir. Ce dernier n'est pas à voir uniquement dans la présence du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Il faut aussi admettre que la Cour Constitutionnelle est un contre-pouvoir voulu par le constituant pour veiller et garder un œil prudent et vigilant sur les trois pouvoirs classiques.

A la vérité, sur le plan constitutionnel, la Cour Constitutionnelle remplit les conditions pour être élevée au rang de contre-pouvoir pour au moins deux raisons. La première raison tient aux fonctions de contrôle et de régulation qu'exerce la Cour Constitutionnelle. Ces fonctions ne sont pas guidées par la morale ni par le bon sens. Elles relèvent de la volonté

³⁸ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 02-057 du 04 juin 2002, *DOSSOU-KOKO Stanislas*.

³⁹ **Fabrice HOURQUEBIE**, « Le contre-pouvoir, enfin connu. Pour une analyse de la démocratie constitutionnelle en termes de contre-pouvoirs », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 99-115.

souveraine du constituant qui a voulu que tous les autres pouvoirs se soumettent à la Cour Constitutionnelle. Ainsi, le fait que le Président de la République soit le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'entame en rien la fonction de contre-pouvoir de la Cour Constitutionnelle. La seconde raison se retrouve dans l'efficacité de la Cour à répondre favorablement aux missions qui lui sont constitutionnellement assignées et à s'imposer de par ses décisions « *aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* »⁴⁰.

Plus particulièrement, lorsque la Cour Suprême exerce son rôle consultatif, elle ne peut violer les dispositions de la Constitution sans que la Cour Constitutionnelle n'exerce sa fonction de contrôle, de vérification. En effet, l'article 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose : « *La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale* ». La consultation que donne la Cour Suprême au Gouvernement doit être conforme aux prescriptions constitutionnelles. Des réponses données par la Cour Suprême en dehors de « *toutes les matières administratives et juridictionnelles* » fausseraient le jeu de la constitutionnalité et toucheraient à une inconstitutionnalité sur laquelle la Cour Constitutionnelle doit trancher lorsqu'elle est saisie.

En outre, l'exercice de la fonction de contre-pouvoir constitutionnel est à situer au niveau notamment de l'interprétation constitutionnelle. En effet, dans l'une de ses décisions, la Cour Constitutionnelle a considéré qu'elle « *doit se prononcer toutes les fois qu'elle est requise pour statuer sur l'interprétation à donner au contenu de la Constitution ; cette prérogative n'est confiée à aucune autre Institution* »⁴¹. De ce considérant, il faut donc comprendre que seule la Cour Constitutionnelle et non pas le pouvoir judiciaire, est compétente pour donner de la Constitution l'interprétation qui s'impose dans l'ordre juridique. Cette lecture est apparue avec netteté dans le raisonnement de la Cour Constitutionnelle sous la quatrième mandature (2008-2013). En effet, en 2009, la Haute juridiction constitutionnelle a considéré : « *Et la mission de la Cour Constitutionnelle est d'une première part d'être juge de la constitutionnalité des lois et donc de donner de la Constitution l'interprétation qui s'impose à toutes autorités y compris l'autorité juridictionnelle, d'une seconde part garantir au plus haut degré en République du Bénin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques et d'une troisième part réguler le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* »⁴².

Dans l'esprit du nouveau constituant béninois de 1990, il est clair que l'institution de la Cour Constitutionnelle vise à la voir exercer les deux facultés qui caractérisent tout contre-pouvoir : une faculté d'empêcher et donc de contrôler et une faculté de statuer.

⁴⁰ Art. 124 *in fine* de la Constitution béninoise précitée.

⁴¹ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision 15 DC du 16 mars 1993, *Président de la République*.

⁴² **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, *Alphonse MENONKPINZON ATOYO et consorts*, précitée.

Par rapport au pouvoir judiciaire, la faculté d'empêcher ou de contrôler de la Cour Constitutionnelle fait que le pouvoir judiciaire ne peut se considérer comme omnipotent. Par l'exercice de sa faculté d'empêcher et sans qu'elle ne fasse partie de la séparation classique des pouvoirs, la Cour Constitutionnelle dispose de la capacité d'arrêter le pouvoir judiciaire lorsque ce pouvoir est mis en œuvre contrairement au but et aux fins prévues par la Constitution. L'action du pouvoir judiciaire doit toujours s'inscrire dans l'ordre et l'idéal républicains, celle de la liberté, de la justice et de la paix sociale, voire de la sécurité juridique. Il est de l'ordre du contre-pouvoir de la Cour Constitutionnelle d'empêcher le pouvoir judiciaire d'exercer des compétences qui ne sont pas les siennes ou d'intervenir dans des domaines qui sont exclus de ses champs de compétences ou d'activités. Il est également de la fonction de contre-pouvoir de la Cour Constitutionnelle d'empêcher que les juridictions relevant du pouvoir judiciaire ne puissent appliquer une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle et ce, conformément à l'article 124 alinéa 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application* ».

Mais, dans la pratique, la faculté de statuer, qui traduit l'exercice ou la mise en œuvre de la fonction de contre-pouvoir de la Cour Constitutionnelle à l'égard du pouvoir judiciaire, est plus visible. C'est par cette faculté que la Haute juridiction constitutionnelle exerce sa fonction de contre-pouvoir juridictionnel.

B- Un contre-pouvoir juridictionnel

La fonction de contre-pouvoir juridictionnel de la Cour Constitutionnelle transparaît dans son activité juridictionnelle et contentieuse. L'exercice d'une telle fonction de contre-pouvoir à l'égard du pouvoir judiciaire est observable sur plusieurs plans.

D'abord, il l'est sur le plan de la défense des principes de fonctionnement des Cours et tribunaux, comme par exemple, celui selon lequel toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable et non anormalement long. Dans la consolidation de la démocratie libérale et la protection de l'Etat de l'Etat, cette fonction de la Cour Constitutionnelle protège plus et mieux les justiciables dont les causes sont des fois scellées devant les différentes juridictions relevant du pouvoir judiciaire. Dans ce sens, de nombreuses illustrations apparaissent dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et ce, au fil des cinq mandatures (1993-2018).

A titre indicatif, elle a jugé que le TPI de Porto-Novo (Chambre traditionnelle des biens) dans la procédure HOUNMENO Jean-Marie - Mouftaou CHITOU qui dure depuis près de quatorze (14) ans, viole la Constitution⁴³. Par ailleurs, elle a considéré que dans la procédure de flagrant délit suivie contre Monsieur KOHOUNFO Moïse, le jugement n'a été rendu que le 19 décembre 1996, soit après quatorze (14) mois dix (10) jours ; que, dès lors, le TPI de Cotonou, en procédant comme il l'a fait, n'a pas respecté le principe de délai

⁴³ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 97-011 du 06 mars 1997, *HOUNMENO Jean-Marie*.

raisonnable contenu dans la Constitution⁴⁴. Dans une autre affaire, la Cour Constitutionnelle a considéré qu'il est établi que, depuis le 27 février 1979, date de prise de l'ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution du requérant, plus aucun acte n'a été à ce jour accompli dans ledit dossier soit plus de vingt-quatre (24) ans sans que la poursuite pénale exercée contre lui ait connu un quelconque aboutissement ; qu'il s'ensuit qu'un tel délai est anormalement long ; que, dès lors, il échet de dire et juger que le droit du requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable ... n'a pas été respecté par les juges du TPI de Cotonou et que, de ce fait, Monsieur Paul AKOUEIKOU a **droit à réparation**⁴⁵. Il faut ajouter qu'en 2016, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé : « *Considérant que dans sa jurisprudence constante, notamment la décision DCC 10-072 du 1^{er} juillet 2010, la Cour a dit et jugé que « Les dysfonctionnements... ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable » ; qu'il en découle que les motifs tirés du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire du fait des grèves sont inopérants à justifier ce long délai observé dans l'instruction de l'affaire ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le délai mis pour le traitement du dossier judiciaire du requérant est anormalement long »*⁴⁶.

Ensuite, la Cour Constitutionnelle exerce sa fonction de contre-pouvoir juridictionnel à l'égard du pouvoir judiciaire sur le terrain du contrôle des décisions de justice violant les droits de l'homme. Dès les premières années de son activité contentieuse, le HCR siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle considère, à raison, que les décisions de justice ne sont pas des actes réglementaires au sens de l'article 117 de la Constitution et elle s'est déclarée incompétente pour connaître d'un arrêt rendu par la Cour d'Assises⁴⁷. Avec l'installation de la Cour Constitutionnelle et en moins d'un an d'activité, bien entendu sous sa première mandature (1993-1998), celle-ci s'inscrit dans la même logique et se déclare incompétente⁴⁸ pour statuer sur l'arrêt n° 93-06/CJ-P du 22 avril 1993 rendu par l'Assemblée plénière de la

⁴⁴ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 97-006 du 18 février 1997, *KOHOUNFO Moïse*. Cf. aussi : **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 00-041 du 29 juin 2000, *ALI KPARA Raymond Issa*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 10-015 du 08 mars 2010, *François TOGBAN* : « ... que dès lors, il échet de dire et juger que le délai de plus de six (06) ans mis par le Tribunal de première instance de Cotonou, deuxième chambre civile moderne pour instruire le dossier dont s'agit est contraire à la Constitution ».

⁴⁵ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-144 du 16 octobre 2003, *Paul AKOUEIKOU*.

⁴⁶ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-051 du 21 avril 2016, *Waliss BOUKARY*. - Cf. aussi **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-007 du 07 janvier 2016, *Guillaume KPAKPA* : « que s'il est établi que le dysfonctionnement du service de la justice ne peut nuire au droit des justiciables à être jugés dans un délai raisonnable, il convient de souligner que ceux-ci doivent y concourir, pour autant que la loi le permet, par leur présence et la production par eux de tous écrits ou documents nécessaires au dénouement rapide du procès ; que dans le cas d'espèce, il s'est écoulé sept (07) ans deux (02) mois sans que la procédure n'ait été finalisée ; que ce délai anormalement long est imputable tant à la cour d'Appel d'Abomey qu'aux parties au procès et à leurs conseils ; qu'en effet, les raisons évoquées pour justifier cette lenteur, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer la cour d'Appel de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que de même, l'absence à certaines audiences des parties au procès et de leurs conseils y a largement contribué ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ».-**Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-084 du 28 mai 2003, *TEGBLE Kocou et autres cultivateurs demeurant à Ayomi-Centre, sous-préfecture de DogboCouffo*. -**Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 18-102 du 19 avril 2018, *SaïbouRaphiou SANNY*.

⁴⁷ **Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision 13 DC du 28 octobre 1992, *Hospice ANTONIO*.

⁴⁸ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 11-94 du 11 mai 1994, *Agnès CAMPBELL*.

Cour Suprême par la levée de l'immunité de Maître Agnès CAMPBELL, membre de la Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH).

Jusque-là, deux explications théoriques peuvent être données aux comportements de la Cour Constitutionnelle à l'égard des décisions de justice : d'une part, l'inéligibilité des décisions de justice au contrôle de constitutionnalité au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990⁴⁹, d'autre part et au sens de cette même Constitution, les décisions de la Cour Suprême sont insusceptibles de recours. C'est d'ailleurs ce qu'affirme la Cour Constitutionnelle en 1994 : « *Considérant ... que l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution dispose : "Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions" ; qu'il en résulte que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur l'arrêt querellé* »⁵⁰. En 1997, le raisonnement de la Haute juridiction constitutionnelle n'a pas changé puisqu'elle se déclare toujours incompétente à contrôler les décisions de justice au motif que « *le contrôle de la régularité des décisions de justice relève de la compétence en dernier ressort de la Cour Suprême ; que l'arrêt déféré est une décision juridictionnelle de la Cour d'Appel ; que dans le cas d'espèce, la Cour Constitutionnelle ne saurait en connaître* »⁵¹.

Cependant, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* assumé par la Cour Constitutionnelle à l'égard des décisions de justice émanant du pouvoir judiciaire va connaître une évolution remarquable durant ses troisième (2003-2008) et quatrième (2008-2013) mandatures. Sous la troisième mandature de la Haute juridiction constitutionnelle, deux attitudes sont intervenues de la part de la Cour Constitutionnelle à l'égard des décisions de justice. La première attitude, retenue en 2003, a consisté pour la Cour Constitutionnelle à raisonner dans le sens qu'elle a fixé sa jurisprudence en ce qui concerne les décisions de justice et qu'elle a jugé que ces décisions (de justice) n'étaient pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution « *pour autant qu'elles ne violent pas les droits de*

⁴⁹ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 97-027 du 14 mai 1997, *TCHIAKPE Rufin* : « *Considérant que le jugement déféré n'est ni une loi, ni un texte réglementaire, ni un acte administratif ; qu'il ne porte pas atteinte à une règle constitutionnelle dont le contrôle relève du seul juge constitutionnel ; que, dès lors, la Cour ne saurait en connaître* ». - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 00-037 du 28 juin 2000, *Héritiers GNANSOUNOU et consorts* : « *Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution ... ; Considérant qu'il résulte de cette disposition que la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et textes réglementaires et actes administratifs ; que les décisions de justice ne figurent pas dans cette énumération ; qu'il échet à la Cour dans le cas d'espèce de se déclarer incompétente* ». - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-079 du 14 mai 2003, *FELIHO V. Florentin*. - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-089 du 28 mai 2003, *do REGO Saka* : « *Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution ... ; qu'il résulte de cette disposition que les décisions de justice ne sont pas comprises dans les actes énumérés susceptibles d'être déférés devant la Cour ; que la Haute juridiction n'est pas davantage habilitée à donner des injonctions aux tribunaux en vue de la reprise d'une affaire jugée ; que, dès lors, il échet de se déclarer incompétente* ». - **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-123 du 20 août 2003, *GOULOU K. Théophile, SOULIGOU Pierre* : « *Considérant que l'ordonnance attaquée est une décision de justice ; que les décisions de justice ne figurent pas dans l'énumération des matières dont le contrôle peut être soumis à la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, la Haute juridiction ne saurait en connaître ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente* ».

⁵⁰ *Ibidem*, dernier considérant.

⁵¹ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 97-025 du 14 mai 1997, *Maître ATITA Kato Paul*, dernier considérant.

l'homme »⁵². La seconde attitude, observée en 2006, a conduit la Cour Constitutionnelle, dans sa Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 à dire et juger : « ... *le coutumier ne peut servir de base légale à une décision judiciaire ; ... aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur une loi, un texte réglementaire, ou un acte administratif censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ; ... il s'ensuit que les décisions ... du Tribunal de Première Instance de Ouidah et de la Cour d'Appel de Cotonou qui ont invoqué une disposition du coutumier qui fait état du statut d'esclavage d'une des parties au procès violent la Constitution* » et « *les décisions n° 185/2000 du 10 avril 2000 et 75/2001 du 04 décembre 2001 sont contraires à la Constitution* ».

Sous sa quatrième mandature (2008-2013) et plus précisément en 2009, la réaction de la Cour Constitutionnelle à l'égard des décisions de justice a connu un développement notable en ce que la Cour Constitutionnelle a affirmé le principe de la primauté de ses décisions sur celles des autres juridictions en matière de droits de l'homme : « *Considérant qu'en matière des droits de l'homme, les décisions de la Cour Constitutionnelle priment celles de toutes les autres juridictions* »⁵³. Pour la Cour Constitutionnelle, « *considérant que les décisions de justice ne sont pas des actes susceptibles de recours devant la Cour Constitutionnelle pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des citoyens et les libertés publiques* »⁵⁴ et « *la compétence spécialement dévolue à la Cour Constitutionnelle en matière des droits humains couvre tous les champs d'activité du citoyen, des autorités politiques, des autorités administratives et des autorités juridictionnelles* »⁵⁵. La Cour poursuit : « *Il appert ainsi des articles 114, 117 et 121 de la Constitution que la Cour Constitutionnelle, en matière des droits de l'homme, dispose de pouvoirs très étendus d'une part et qu'aucun citoyen, aucun organe de l'Etat, aucune juridiction, aucun acteur ou collaborateur du service public de la justice ne peut s'y dérober d'autre part... . En conséquence, lorsque survient un dysfonctionnement au sein de l'Institution de l'ordre judiciaire en vertu de son pouvoir de régulation, la Haute Juridiction constitutionnelle doit intervenir dès lors que ce dysfonctionnement est contraire à la Constitution ou aux droits de l'homme et sa décision s'impose à l'Institution en cause même s'il s'agit de la Cour Suprême...* »⁵⁶. Les décisions de justice rendues par les juridictions relevant du pouvoir judiciaire ne sauraient méconnaître la chose jugée au constitutionnel, car pour ce qui est de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, toute violation par commission ou par omission de ladite jurisprudence équivaut à une violation de la Constitution⁵⁷. Ainsi, l'Arrêt n° 13/CJ-CT du 24 novembre 2006 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême rendu dans l'affaire ayant opposé les consorts ATOYO Alphonse aux consorts Sophie AÏDASSO est jugé contraire à la Constitution du 11 décembre 1990⁵⁸.

⁵² **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 03-166 du 11 novembre 2003, *Maître FELIHO V. Florentin*.

⁵³ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, *Alphonse MENONKPINZON ATOYO et consorts, précitée*.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ *Ibidem*.

Par ailleurs, le 04 février 2013, la Cour Constitutionnelle est saisie par Madame Marcelline GBEMENOU et Messieurs Janvier GBEMENOU et Zacharie GBEMENOU qui sollicitent d'elle la constitutionnalité de l'Arrêt n° 95/98 du 16 juin 1998 de la Cour d'Appel de Cotonou. Pour les requérants, cet arrêt viole les articles 26 et 34 de la Constitution du 11 décembre 1990 et les articles 3 alinéa 1^{er} et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Pour faire droit à leur requête, la Cour Constitutionnelle commence par rappeler, à partir de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 que « *les décisions de justice, lorsqu'elles violent les droits de la personne humaine, n'échappent pas au contrôle de constitutionnalité ; (...) ; qu'ainsi, tout texte de loi, tout règlement, tout principe général de droit, toute règle coutumière appliqués par les juridictions, les institutions, les citoyens ou évoqués par les justiciables postérieurement à la Constitution du 11 décembre 1990, sont inopérants dès lors qu'ils sont contraires à la Constitution du 11 décembre 1990* »⁵⁹. Le rappel de la Cour Constitutionnelle ci-dessus cité est complété par l'utilisation, par la Cour Constitutionnelle, de la technique constitutionnelle de contrainte de la jurisprudence antérieure. Ainsi, la Haute juridiction constitutionnelle béninoise considère que dans ses Décisions DCC 96-063 du 26 septembre 1996, DCC 06-076 du 24 juillet 2006 et DCC 09-087 du 13 août 2009, elle a dit et jugé que « *le Coutumier du Dahomey fixé par la Circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931 ne peut servir de base légale à une décision judiciaire et aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur un principe ou règle censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine* »⁶⁰. Or, en l'espèce, l'arrêt attaqué se fonde sur des règles coutumières ne respectant pas le principe d'égalité reconnu par l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990. C'est pourquoi, la Cour Constitutionnelle considère que cet arrêt a violé l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990, siège du principe d'égalité (droit à l'égalité), ainsi que l'article 3 de la CADHP⁶¹.

Sous la cinquième mandature (2013-2018) et plus précisément en 2016, la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête du 27 juillet 2015 par laquelle Maître Jean-Claude M. AVIANSOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH, forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêt n°15/CA/ECML rendu le 28 juin 2015 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, motif pris de la violation du droit à la défense. En l'espèce, la Cour Constitutionnelle considère « *que le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, dans la réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée, affirme que les impératifs de célérité et d'efficacité qui caractérisent le règlement du contentieux des candidatures justifient la convocation par téléphone du requérant ; que le requérant même, qui ne nie pas avoir été convoqué, n'a pas daigné se présenter à l'audience comme indiqué ; qu'il en résulte qu'il a été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense ; qu'il ne saurait donc se prévaloir, sinon à tort, de son abstention pour soutenir la violation de son droit à la défense ; que, dès*

⁵⁹ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 13-082 du 09 août 2013, *Affaire Madame Marcelline GBEMENOU et Messieurs Janvier GBEMENOU et Zacharie GBEMENOU*.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Ibidem*.

lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'arrêt n°50/CS/CA rendu par la Cour suprême le 28 juin 2015 ne viole pas la Constitution »⁶².

Enfin, les réserves d'interprétation directives, celles que la doctrine de droit constitutionnel comparé retient comme étant dirigées vers les autorités chargées de l'application de la loi, qu'elles soient administratives ou juridictionnelles, constituent un exemple vivant de l'exercice de la fonction de contre-pouvoir juridictionnel par la Cour Constitutionnelle. Ainsi, saisie aux fins du contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la Cour Constitutionnelle statuant sur les dispositions conformes de cette loi sous réserve d'observations, considère qu'« *il résulte de l'examen de la loi déférée qu'il y a lieu de : Article 36 alinéa 1 : - Prévoir, en vue de l'applicabilité de la loi, une disposition transitoire ramenant à moins de trois mois le délai dans lequel les dons et libéralités sont interdits, ce délai ne devant courir qu'à partir de la promulgation de la loi* »⁶³. Toutefois, tel n'est pas l'état du droit aujourd'hui au Bénin, car les pratiques propagandistes à des fins de corruption électorale « *restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme* »⁶⁴.

CONCLUSION

Aux termes de cette étude, il ne faut pas voir dans la Cour Constitutionnelle et le pouvoir judiciaire des institutions ou des organes ennemis, mais des tentes dressées pour le triomphe de la démocratie et de l'Etat de droit au Bénin. Toutefois, s'il est indéniable que la Cour Constitutionnelle exerce une fonction de protection du pouvoir judiciaire contre les immixtions diverses, notamment celles émanant du pouvoir exécutif, il faut aussi admettre qu'elle met en œuvre une seconde fonction de contre-pouvoir à l'égard du même pouvoir judiciaire.

L'exercice de cette double fonction particulière par la Cour Constitutionnelle témoigne d'une effectivité des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990. Il participe à la normalisation des rapports entre juridictions en général et entre les hautes juridictions en particulier, s'agissant précisément de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle. L'avenir des relations entre les deux organes ne saurait s'assombrir pour peu que le pouvoir judiciaire tire profit des bonnes orientations jurisprudentielles de la Cour Constitutionnelle en sa double casquette de gardienne de la Constitution et de maître de son interprétation laquelle s'impose dans l'ordre juridique. Dans ce sens, la réception des décisions de la Cour Constitutionnelle et leur mise en œuvre par le pouvoir judiciaire sont à saluer.

En matière de droits de l'homme, il faut noter une soumission du pouvoir judiciaire à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, car en la matière la mission de la Haute juridiction constitutionnelle est générale et à effet *erga omnes* y compris à l'égard des

⁶² **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 16-022 du 28 janvier 2016, *Jean-Baptiste Théophile ASSAH*.

⁶³ **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000, *BIGOU Bio Bani Léon, SACCA KINA G. L. CHABI Jérôme, Président de la République*.

⁶⁴ Art. 62 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin.

institutions et des autorités mêmes juridictionnelles. Sur le plan doctrinal, cette orientation doit être considérée, non seulement comme une évolution ou un acquis de l'Etat de droit, mais aussi et surtout comme l'état du droit constitutionnel appliqué au Bénin et elle doit donner matière à réflexion aux chercheurs et aux apprenants en droit constitutionnel. Elle traduit ou est révélatrice d'une évidence : l'autorité, l'impérativité ou la primauté de la jurisprudence constitutionnelle en matière de protection des droits humains fondamentaux.